

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-079465-137

DATE : LE 22 AOUT 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

JOCELYNE MORENCY

Demanderesse/intimée

c.

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU 13061 FORSYTH

Codéfendeur

et

HYDRO-QUÉBEC

Codéfenderesse/requérante

JUGEMENT

(sur la requête d'Hydro-Québec visant à faire rejeter de façon préliminaire
la requête introductive d'instance en injonction)

INTRODUCTION

[1] La demanderesse est propriétaire d'une partie privative d'un immeuble résidentiel qui en compte 12. Chacune des parties privatives, de même que ses parties communes, bénéficie distinctement du service d'électricité fourni par la codéfenderesse Hydro-Québec. Puisque toutes sont desservies distinctement l'une de l'autre, la consommation en électricité de chacune est calculée par un compteur électromagnétique, et les 13 compteurs, un pour chacune des parties, sont tous situés dans un local dédié voisin de la cuisine de la demanderesse.

[2] La requête introductive d'instance allègue qu'Hydro-Québec a l'intention de remplacer prochainement les 13 compteurs électromécaniques par des compteurs de nouvelle génération, communément appelés « compteurs intelligents », qui communiquent entre eux par radiofréquences de faible intensité en formant un réseau maillé pour acheminer des données de mesurage jusqu'aux systèmes d'Hydro-Québec.

[3] Chaque compteur intelligent est muni de deux antennes qui émettent, en moyenne toutes les 20 secondes, des radiofréquences. Or, toujours selon les allégations de la requête introductive d'instance, la décision d'Hydro-Québec d'installer ces 13 compteurs intelligents groupés comporterait des dangers pour la santé et ne tiendrait pas compte de la mise en garde du fabricant des compteurs, qui stipulerait que, pour être conforme aux limites d'exposition de la Commission fédérale des communications, un compteur doit être installé de manière à garder une distance minimale d'au moins 20 centimètres de toute personne et ne doit pas être situé au même endroit ni fonctionner en même temps que n'importe quelle autre antenne ou transmetteur.

[4] Ainsi, la demanderesse allègue que, puisqu'elle est voisine immédiate d'une salle dédiée qui comporte plusieurs compteurs qui, selon elle, ne devraient pas être regroupés sans quoi ils risquent de contrevenir à certaines normes, il y a péril pour sa santé et celle des membres de sa famille.

[5] La demanderesse allègue aussi qu'elle a informé Hydro-Québec qu'elle optait, comme elle a le droit de le faire, pour la conservation d'un compteur électromagnétique. Toutefois, cette option n'aurait pas été exercée par les 11 autres copropriétaires ni par le Syndicat des copropriétaires, qui n'a manifesté aucune objection à l'installation commune des compteurs intelligents.

[6] Il est acquis que c'est Hydro-Québec qui fournit, à ses frais, lesdits compteurs, sauf si le bénéficiaire du service électrique choisit d'opter pour la conservation d'un compteur électromagnétique, auquel cas des coûts additionnels d'installation et

mensuels lui sont chargés. Il semble aussi acquis qu'Hydro-Québec ne décide pas où seront installés les compteurs, ce choix appartenant au propriétaire de l'immeuble qui bénéficie du service et, dans le cas d'une copropriété, au Syndicat des copropriétaires. En l'espèce, la requête introductive d'instance allègue que le Syndicat des copropriétaires défendeur a été mis en demeure de trouver un nouvel emplacement pour les compteurs, mais que celui-ci refuse de le faire puisqu'il considère que les compteurs intelligents ne posent aucun danger pour la santé.

[7] La demanderesse demande donc, par sa requête introductive d'instance, qu'une injonction soit prononcée au mérite contre Hydro-Québec de ne pas installer les compteurs intelligents dans la salle dédiée et qu'une ordonnance soit aussi prononcée à l'égard du Syndicat des copropriétaires de ne pas permettre l'installation de ces compteurs intelligents de façon groupée à cet endroit. Elle requiert de plus une « ordonnance de sauvegarde » qui enjoindrait Hydro-Québec de ne pas, durant l'instance, installer lesdits compteurs intelligents dans la salle dédiée. Cette dernière demande n'a toutefois toujours pas été présentée.

[8] Aujourd'hui, la codéfenderesse Hydro-Québec demande le rejet de cette requête introductive d'instance, et c'est cette demande qui est traitée par ce jugement.

LA POSITION DES PARTIES

[9] La requête en rejet que présente aujourd'hui Hydro-Québec s'appuie sur les motifs suivants :

12. La Requête est mal fondée en droit pour les motifs suivants :
 - a) L'alinéa 2 de l'article 17 de la Loi et l'article 758 *C.p.c.* stipulent qu'aucune injonction ne peut être accordée ou prononcée contre Hydro-Québec;
 - b) L'alinéa 3 de l'article 17 de la Loi stipule par ailleurs qu'Hydro-Québec n'est pas soumise au pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure;
 - c) La modification des *CDSÉ* que demande l'Intimée relève d'une compétence exclusive de la Régie;
 - d) L'inexistence d'un préjudice sérieux et irréparable est une question sur laquelle la Régie s'est déjà prononcée; une saine administration de la justice et la déférence entre l'expertise des tribunaux administratifs commandent que cette honorable Cour ne se prononce pas, à son tour, sur cette question.

[10] Lors de la présentation de cette requête, les points b) et d) ont été retirés, le premier parce que la demanderesse ne demande pas à la Cour supérieure d'exercer son pouvoir de surveillance et de réforme, le second parce que la question du préjudice sérieux et irréparable ne se pose pas pour l'instant, et ne le sera qu'au moment de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, si la demanderesse choisit éventuellement de la présenter.

[11] Hydro-Québec soutient donc que les nouveaux compteurs ne posent aucun danger pour la santé et que cette question a été tranchée par décision de la Régie de l'énergie rendue le 5 octobre 2012¹. Elle plaide qu'elle a alors été autorisée par la Régie de l'énergie à installer ces compteurs, et que cette dernière a eu l'opportunité de recevoir des mémoires et d'entendre les représentations de personnes intéressées au sujet des effets potentiels des ondes émises par les compteurs intelligents, et qu'après une longue audition, au cours de laquelle des experts ont témoigné, la Régie a conclu que le risque pour la santé était pratiquement inexistant². D'ailleurs, ce serait la Régie qui, malgré l'innocuité des ondes, aurait requis d'Hydro-Québec³ qu'elle offre à ses clients la possibilité d'opter pour la conservation d'un compteur électromagnétique, mais uniquement afin d'accroître le degré d'acceptabilité sociale du projet, et non parce que les « compteurs intelligents » présentent quelconque danger.

[12] La demanderesse, de son côté, répond que l'alinéa 2 de l'article 17 de la *Loi sur Hydro-Québec* et l'article 758 du *Code de procédure civile* ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque la demanderesse allègue atteinte à son intégrité physique et par conséquent, violation des droits prévus aux articles 1, 6, 46.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴.

ANALYSE

[13] L'article 17 de la *Loi sur Hydro-Québec*⁵ prévoit ce qui suit :

SECTION II.5

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

¹ Décision D-2012-127, pièce D-4.

² Pages 110 et 111 de la décision.

³ Décision D-2012-128 du 5 octobre 2012, pièce D-5.

⁴ RLRQ, c. C-12.

⁵ RLRQ, c. H-5.

Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Société.

18. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre de l'article 17.

[14] L'article 17 ci-dessus relaté prévoit d'abord qu'aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du *Code de procédure civile* ne peut être exercé contre la société d'État. Tel que mentionné plus haut, les parties ont convenu lors des plaidoiries, que les demandes que formule la demanderesse dans sa requête introductive d'instance ne peuvent être qualifiées de recours extraordinaires, ce qui fait en sorte que le Tribunal n'a pas à se questionner sur la validité de cette partie de l'article 17 qui semble vouloir soustraire Hydro-Québec à la surveillance et au contrôle de la Cour supérieure, pouvoirs protégés par la constitution canadienne qui ne peuvent lui être retirés par une loi du parlement ou d'une législature provinciale⁶.

[15] L'injonction, de son côté, n'est pas de même source que le pouvoir de surveillance et de contrôle inhérent à la Cour supérieure. L'article 17 de la *Loi sur Hydro-Québec* prévoit qu'aucune injonction ne peut être accordée contre la société d'État. Fort de cette disposition, Hydro-Québec demande aujourd'hui le rejet de la demande d'injonction formulée contre elle par Mme Morency.

[16] Les parties ont soumis à l'attention du tribunal plusieurs jugements qui, certaines, appliquent à la lettre l'article 17, d'autres refusent de le faire. Voyons les motifs qui ont amené les tribunaux à rendre ces jugements.

[17] Les parties ont soumis à l'attention du tribunal plusieurs décisions de cette Cour, dont certaines⁷ appliquent à la lettre l'article 17 et refusent d'émettre l'injonction demandée ou encore accueillent une requête en irrecevabilité du recours. Dans tous les cas recensés, toutefois, le recours avait pour objet de forcer Hydro-Québec à fournir à nouveau le service d'électricité après coupure faite en application de la loi et des règlements. Dans ce cas, les juges ont constaté qu'Hydro-Québec agissait à l'intérieur des limites de son mandat et ont reconnu la prohibition d'exercer contre la Société une demande d'injonction.

⁶ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9, par. 31.

⁷ En outre *Sagman c. Hydro-Québec*, 2001 CanLII 16015 (QCCS).

[18] Dans d'autres cas⁸, les juges réfèrent à la prohibition de l'article 17, mais n'appuient pas leur décision sur cet article, d'autres motifs les autorisant à rejeter la requête introductive d'instance.

[19] Dans un autre cas enfin⁹, la Cour refuse d'appliquer la prohibition de l'article 17 à une demande d'injonction, après avoir constaté que le geste qu'on tentait d'arrêter par la voie de l'injonction n'entraîne pas dans le cadre de la mission de la société d'État et n'aurait donc de toute façon pas été protégé par cet article.

[20] La Cour d'appel du Québec a récemment accueilli un appel logé par Hydro-Québec¹⁰ à l'encontre d'une ordonnance prononcée par la Cour supérieure qui lui interdisait « d'utiliser les pesticides, phytocides ou autres produits de ce genre dans les emprises et abords des lignes électriques se situant sur les propriétés agricoles » du demandeur. Le juge de première instance avait appuyé sa décision sur le fait qu'Hydro-Québec avait contrevenu à une réglementation municipale qui imposait que l'entretien de la végétation dans tous les corridors de transport d'énergie situés sur son territoire soit effectué uniquement par des moyens mécaniques. Le juge s'était dit d'avis qu'Hydro-Québec ne pouvait s'abriter derrière son immunité pour choisir d'utiliser des produits chimiques plutôt que l'entretien mécanique.

[21] La Cour d'appel, traitant de l'immunité formulée à l'article 17 de la *Loi sur Hydro-Québec*, rejette l'approche adoptée par le juge de première instance dans les termes suivants :

[8] Bien que cette immunité du mandataire de l'État ne soit pas absolue, comme le reconnaît d'ailleurs la jurisprudence pertinente, on doit se garder de limiter indûment sa portée. La loi constitutive d'Hydro-Québec lui confère toutes les immunités nécessaires ou utiles à l'exécution de son mandat, ou qui ont quelque lien avec la réalisation de sa mission. En l'occurrence, dans la mesure où elle avait pour effet d'imposer à Hydro-Québec diverses restrictions dans l'entretien des emprises de ses lignes de transport d'électricité, la réglementation municipale locale lui était inapplicable. Les paragraphes [56] et [62] des motifs de première instance recèlent donc une erreur sur ce point.

[Références omises]

[22] La Cour d'appel ajoute que de toute manière, la preuve prépondérante et non contredite avait établi qu'aucun pesticide n'avait été injecté dans la végétation des lieux

⁸ *Insta-Plan inc. c. Hébert*, n° AZ-98022122 (C.S.), 21 octobre 1998; *Syndicat canadien de la fonction publique c. Hydro-Québec*, n° AZ-90029022 (C.S.), 18 janvier 1990.

⁹ *Saint-Timothée (Ville de) c. Hydro-Québec*, n° AZ-99021904 (C.S.), 17 juin 1999.

¹⁰ *Hydro-Québec c. Bossé*, 2014 QCCA 323.

depuis plusieurs années et que les coupes faites par Hydro-Québec avaient été faites mécaniquement, et qu'enfin, le demandeur n'avait démontré aucun préjudice.

[23] De l'ensemble de ces jugements, le Tribunal retient ceci : dans la mesure où il est démontré que la demande d'injonction vise à empêcher Hydro-Québec de poser un geste qui est au cœur de sa mission, alors la demande d'injonction sera rejetée. Le Tribunal comprend que l'intention du législateur est d'« empêcher toute entrave à l'exercice essentiel des fonctions d'Hydro-Québec, organisme de service public dédié au bien commun ».

[24] Cela dit, et tel que la Cour d'appel le mentionne dans l'arrêt *Hydro-Québec c. Bossé*, l'immunité d'Hydro-Québec n'est pas absolue. Les auteurs Paul-Arthur Gendreau, France Thibault, Denis Ferland et al.¹¹ soulignent que l'immunité que peut soulever l'État, de la même famille que celle dont bénéficie Hydro-Québec, n'est pas absolue et comporte plusieurs limites. Par exemple, l'injonction pourra être autorisée malgré cette immunité si elle vise à empêcher l'application d'une loi inconstitutionnelle¹².

[25] Plus près de notre propos est la possibilité que l'immunité soit levée lorsque la demande d'injonction vise à empêcher la violation d'un droit garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹³. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* offre à la victime d'une atteinte à des droits protégés ou garantis, la possibilité de faire cesser cette violation.

[26] En l'espèce, Mme Morency allègue expressément une telle atteinte à la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴. Par conséquent, dès lors qu'une requête introductive d'instance allègue de façon le moins sérieusement atteinte à un droit garanti ou à une liberté protégée par l'une ou l'autre des *Chartes*, alors, si preuve en est faite, l'immunité de l'État, ici celle d'Hydro-Québec, pourra céder le pas au remède promulgué par ces *Chartes*. En d'autres mots, en principe, l'immunité qui protège l'État – ou, comme en l'espèce, Hydro-Québec – du recours à l'injonction par un tiers pourra, si la preuve l'autorise, céder le pas à une ordonnance que pourrait prononcer le tribunal afin d'empêcher une violation d'un droit garanti par les *Chartes*.

[27] Évidemment, de simples allégations ne suffiront pas pour qu'une injonction soit émise en de telles circonstances; encore faudra-t-il que les critères pour l'émission de ce remède soient remplis. De plus, même si la violation d'un droit ou d'une liberté

¹¹ *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 193-196.

¹² *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (M.T.S.) Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, n° AZ-87111016.

¹³ Paul-Arthur GENDREAU et al., *L'injonction*, préc., note 11, p. 194, par. 47-53.

¹⁴ Par. 57 de sa requête introductive d'instance amendée.

garanti par la *Chartes des droits et libertés de la personne* est établie, la Couronne – en l'espèce Hydro-Québec – pourra tenter de justifier l'atteinte ou démontrer que le geste est posé dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec¹⁵.

[28] Ainsi, la preuve d'une violation du droit garanti par l'une ou l'autre des *Chartes* sera déterminante afin d'établir si l'intimée bénéficie ou non de l'immunité de poursuite par voie d'injonction, tout comme pourra l'être la preuve de la justification, le cas échéant.

[29] À cet effet, le Tribunal fait un parallèle entre l'orientation de ce dossier et celui que devait analyser la Cour d'appel dans *Carrier c. Québec (Procureur général)*¹⁶. Dans cette affaire, le juge de première instance avait rejeté une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif intenté par les appelants pour le motif principal que les critères mentionnés à l'alinéa *b)* de l'article 1003 du *Code de procédure civile* n'étaient pas remplis. Le juge avait conclu que le geste reproché à l'État, sur lequel s'appuyait la demande de recours collectif, bénéficiait d'une immunité découlant de l'application de la règle des décisions « politiques » et que l'État devait profiter de l'immunité que lui conféraient les articles 92.2 et 100 du *Code de procédure civile*.

[30] En appel, le juge Guy Gagnon y écrit :

[64] À l'appui de leur position, les appelants nous renvoient aussi à une violation de leurs droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'article 49 auquel ils réfèrent est ainsi libellé :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[65] La preuve d'une violation d'un droit garanti par la *Charte* devant le juge du fond sera déterminante afin d'établir si oui ou non l'intimé bénéficie de l'immunité législative invoquée. Mais soutenir au stade de l'autorisation l'application de ce privilège dans le contexte de la présente affaire me semble être un argument hâtif. La question de savoir si l'intimé a violé un droit garanti

¹⁵ Art. 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

¹⁶ 2011 QCCA 1231.

par la *Charte* repose avant tout sur la preuve de cette violation, détermination qui relève essentiellement de l'appréciation du juge du fond.

[...]

[67] En somme, un recours basé, comme c'est le cas en l'espèce, sur une violation d'un droit garanti par la *Charte* ou sur la violation d'une loi d'intérêt public, comme la *Loi sur la qualité de l'environnement*, permet de faire valoir à l'encontre du procureur général des conclusions de la nature d'une injonction.

[Références omises]

[31] Le contexte du présent recours n'est évidemment pas celui d'une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif. Le Tribunal considère toutefois que les critères de l'un et l'autre des recours sont similaires, en ce que les faits doivent être dans les deux cas tenus pour avérés, et que le Tribunal doit exercer une prudence particulière avant, dans un cas de refuser l'exercice du recours collectif, dans le second de rejeter de façon préliminaire un recours en vertu de l'article 165 (4) du *Code de procédure civile*¹⁷. Sans le bénéfice d'une preuve complète de l'atteinte aux droits protégés par la *Charte*, qui ne peut se faire qu'au mérite, le Tribunal ne peut juger, à cette étape préliminaire, du bien-fondé de la demande, ni du fait qu'Hydro-Québec puisse ou non bénéficier de la protection que lui accorde l'article 47 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[32] Enfin, l'argument présenté par Hydro-Québec, qui veut que la Régie de l'énergie soit la seule instance qui ait compétence afin de décider l'installation des compteurs et des conditions de service d'électricité, devra être traité lui aussi au mérite, à la lumière de la preuve qui pourra alors être faite sur l'atteinte aux droits garantis par les *Chartes*. Il est vrai, tel que le propose Hydro-Québec, que la Régie possède la compétence exclusive d'approuver des modifications aux conditions de service d'électricité¹⁸, et que cette dernière a déjà, à sa décision D-2012-127, conclu qu'en fonction de la preuve qui lui a alors été présentée, « qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter des effets de l'implantation des CNG sur la santé »¹⁹ et que « le Projet ne présente pas ce niveau de risque qui justifierait l'application du principe de précaution »²⁰.

[33] Toutefois, s'il est vrai que la Régie a étudié cette question et s'est clairement prononcée, elle l'a fait dans un cadre totalement différent de celui que présente le présent recours. Comme elle l'écrit elle-même, la Régie n'est pas l'organisme habilité à

¹⁷ *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037.

¹⁸ Art. 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01; *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285.

¹⁹ Préc., note 1, par. 387.

²⁰ *Id.*, par. 482.

trancher des controverses médicales sur les effets des radiofréquences sur la santé²¹. Si la Régie a été saisie de cette question, c'est uniquement parce qu'elle doit avaliser toutes les décisions d'Hydro-Québec qui comportent une dépense supérieure à 10 000 000 \$²², et dans ce contexte, elle devait analyser toute une série d'éléments à caractère économique et social, parmi lesquels se trouvait celui portant sur l'impact des ondes sur la santé.

[34] La décision de la Régie est donc d'approuver la dépense, et non de décider spécifiquement de la question aujourd'hui en litige. De fait, la Régie aurait aussi bien pu conclure en un effet négatif des ondes sur la santé et malgré cela approuver la dépense, après pondération de l'ensemble des autres facteurs qu'elle avait la tâche d'analyser et de tenir en compte dans l'équation qui la mène à la conclusion d'approuver ou de refuser ladite dépense.

[35] De plus, rien ne dit, par exemple, que la preuve admise ou refusée lors des audiences de la Régie subira le même sort devant cette Cour. Les mandats de l'un et de l'autre sont très différents, et il n'y a ici certainement pas chose jugée sur la question des effets des radiofréquences émises par les « compteurs intelligents » sur la santé de la demanderesse.

[36] En conséquence, le Tribunal considère que même si le fardeau de la demanderesse apparaît être lourd, cela ne constitue pas un empêchement à l'exercice du recours, et l'immunité que procure l'article 17 de la *Loi sur Hydro-Québec* devra donc être considérée à titre de moyen de défense, après audition de l'ensemble de la preuve au mérite.

[37] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **REJETTE** la requête d'Hydro-Québec en rejet de la requête introductive d'instance;

[39] **AVEC DÉPENS** contre Hydro-Québec.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

²¹ *Id.*, par. 393.

²² Ce qui est le cas en l'espèce; art. 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r.2.

Me Ghislain Raymond
Me Marie-Cécile Bodéus
DE GRANDPRÉ JOLI-COEUR
Procureurs de la demanderesse/intimée

Me Martine Hamel
HAMEL AVOCATS
Procureurs du codéfendeur Syndicat des copropriétaires du 13061 Forsyth

Me Marie-Josée Hogue
MCCARTHY TÉTRAULT
Procureurs de la codéfenderesse/requérante Hydro-Québec

Date d'audience : Le 28 mai 2014